



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET L'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE		
Référence : N° 2 – LE REEXAMEN		Type de document : FAQ
Domaine concerné : Procédure d'asile		
Version : C	Date : 14/12/2011	Pages : 3
Rédacteur : R. Moughanie		
Vérificateur : C. Harrison		
Approbateur : V. Lay		

FAQ N°2 LE REEXAMEN

1. Qu'est-ce que le réexamen ?	1
2. Quelles sont les conditions de recevabilité de la demande de réexamen ?.....	1
3. Un demandeur d'asile en réexamen est-il placé en procédure prioritaire ?.....	2
4. Quels sont les délais de procédure ?	2
5. Quelles sont les conséquences de la décision de l'OFPPA ?.....	3
6. Existe-t-il un recours contre une décision de rejet de réexamen ?.....	3
7. Ce recours est-il suspensif d'une mesure de renvoi ?	3

1. Qu'est-ce que le réexamen ?

Egalement appelée «demande de réouverture », la procédure de réexamen permet a un demandeur d'asile dont la demande a été refusée, de voir son dossier réexaminé devant l'OFPPA en raison « d'éléments nouveaux ».

2. Quelles sont les conditions de recevabilité de la demande de réexamen ?

Pour qu'une demande de réexamen soit possible, un certain nombre de conditions doivent être remplies. Il faut :

Avoir obtenu une décision définitive de rejet

Cela signifie que le demandeur d'asile a été débouté de sa demande par une décision de l'OFPPA, confirmée par une décision de la CNDA ou n'avoir pas fait de recours dans les délais prévus.

Attention : Si le demandeur d'asile a résidé dans son pays d'origine depuis l'intervention d'une décision définitive sur sa précédente demande, le réexamen ne saurait s'appliquer. Il s'agit d'une

nouvelle première demande. Il est important de ce cas d'avoir des preuves de son retour au pays (billet d'avion...).

Etre confronté à des éléments nouveaux

Ces faits doivent être postérieurs à la décision définitive de rejet de la demande d'asile. S'ils sont antérieurs, il devra être établi que le demandeur d'asile ne pouvait objectivement pas en avoir eu connaissance avant.

Dans tous les cas, ces éléments doivent être susceptibles d'avoir des incidences sur la crainte de persécution que le demandeur d'asile déclare éprouver (décision *CE Gal 27 janvier 1995*). Un simple élément de preuve ne peut être considéré comme un fait nouveau.

Faire une nouvelle demande d'admission provisoire au séjour

Afin de pouvoir demander un réexamen de sa demande d'asile, l'intéressé doit préalablement solliciter auprès de la préfecture une autorisation provisoire au séjour, au même titre et dans les mêmes conditions que tout nouvel arrivant.

- S'il remplit les conditions requises pour l'obtention d'une APS, elle doit lui être délivrée. La durée de validité de cette APS est cependant raccourcie à 15 jours.

 Article R742-1 al 3 du Ceseda.

- S'il ne remplit pas ces conditions et entre dans l'une des situations énoncée dans l'article L741-4 2° à 4°, l'APS pourra lui être refusée. Ainsi, ce sera le cas si :
 - Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays ayant fait l'objet d'une clause de cessation ou qui figure sur la liste des pays d'origine « sûrs » ;
 - Sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;
 - Sa demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

Dans ce cas, le demandeur sera placé en procédure prioritaire.

Attention, ce refus du préfet ne peut cependant pas reposer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, qui est de la compétence exclusive de l'OFPPA.

3. Un demandeur d'asile en réexamen est-il placé en procédure prioritaire ?

Le demandeur d'asile pourra être placé en procédure prioritaire dans les cas précités. Il a été précisé que le placement en procédure prioritaire ne doit cependant pas être systématique. Néanmoins, certaines pratiques pourront constituer des indices de manœuvre dilatoires, comme une demande de réexamen intervenant à la suite d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou une répétition de demandes de réexamen.

 Circulaire n°NOR : INT/D/05/0051/C du 22 avril 2005

4. Quels sont les délais de procédure ?

Si le demandeur est provisoirement admis au séjour, le demandeur doit présenter sa demande de réexamen dans un **délai de 8 jours**, à compter de la délivrance de l'APS.

Si l'APS n'a pas été délivrée, le préfet donne une **convocation de 48h** à l'intéressé aux fins de constitution du dossier. Le dossier sera alors transmis par le préfet à l'OFPPA, par voie postale accélérée.

L'OFPRA dispose d'un **déla**i de **96h (4 jours)** pour se prononcer sur la **recevabilité** de la demande, c'est-à-dire s'il y a lieu ou non de procéder à ce réexamen. Le silence du directeur de l'Office ne vaut pas décision de rejet.

📖 Art. R723-3 al 2 CESEDA

📄 Circulaire n°NOR : INT/D/05/0051/C du 22 avril 2005

5. Quelles sont les conséquences de la décision de l'OFPRA ?

Si l'OFPRA déclare le réexamen de la demande recevable, la préfecture est tenue de délivrer un récépissé de demande d'asile, et le renouveler, jusqu'à l'intervention de la décision de l'Office.

Si l'OFPRA déclare le réexamen irrecevable, elle notifie au demandeur d'asile une décision de rejet. Le préfet doit également notifier à l'intéressé un refus d'admission au séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

6. Existe-t-il un recours contre une décision de rejet de réexamen ?

Lorsque la demande de réexamen a été rejetée par l'OFPRA, le demandeur d'asile a la possibilité de faire un recours contre cette décision, auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Ce recours doit être enregistré dans un délai d'un mois à compter de la notification du rejet.

7. Ce recours est-il suspensif d'une mesure de renvoi ?

Lorsque le demandeur a obtenu sa décision de rejet selon une procédure normale, c'est-à-dire avec obtention d'une APS, son recours auprès de la CNDA est suspensif de toute mesure d'éloignement, jusqu'à la notification de la décision de la Cour.

Lorsque le demandeur était placé sous procédure prioritaire, ce recours n'est pas suspensif d'une mesure d'éloignement. Il peut donc être contraint de quitter le territoire français alors même que son recours est pendant devant la Cour.